



Arrêtés municipaux

**EXTRAIT DU REGISTRE
REGIES COMPTABLES**

Service des Relations Publiques et Internationales

Régie d'avances

Nomination de Madame Graziella LOMBARDO en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu son arrêté municipal du 16 octobre 2000 modifié instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service des Relations Publiques et Internationales et pour laquelle le montant de l'avance initiale est fixé à 3500 €,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME à compter de la notification du présent arrêté Madame Graziella LOMBARDO en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du service des Relations publiques et Internationales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Vanina BIENVENU sera remplacée par Mesdames Nada AWAD et Graziella LOMBARDO.

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame Graziella LOMBARDO percevra une indemnité de maniement des fonds au taux de 20 % selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : CONFIRME que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : PRECISE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : DIT que le régisseur et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au Comptable public, et aux intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 13 NOV. 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 13 NOV. 2023
NOTIFIE
LE 13 NOV. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation



Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire

LA REGISSEUR TITULAIRE
Vanina BIENVENU

Vu pour acceptation

LA MANDATAIRE SUPPLEANTE
Graziella LOMBARDO

"vu pour acceptation"

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.